



LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-007/ARMP-SA/1556-23

DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE DE  
FORMATION POUR  
L'ADMINISTRATION LOCALE (CeFAL)

CONTRE

COMMISSAIRE AUX COMPTES DU  
CeFAL

DECISION N°2025-007/ARMP/PR-CR/CRD/SP/SA DU 08 JANVIER 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE, LA DEMANDE D'AVIS TECHNIQUE DU DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE DE FORMATION POUR L'ADMINISTRATION LOCALE (CEFAL) SUR LA SITUATION DE SEPT (07) MARCHES PASSES AU TITRE DE L'EXERCICE 2021, REQUALIFIEE EN DEMANDE D'ARBITRAGE ;
- 2- DECLARANT NON-FONDEE, LES RESERVES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DU CEFAL SUR LES DELAIS D'EXECUTION DES SIX (06) MARCHES DE SERVICES CONCERNES ;
- 3- INVITANT LE COMMISSAIRE AUX COMPTES A LEVER SES RESERVES AUX FINS.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mises en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°273/MDGL/CeFAL/DG/SA du 07 août 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 10 août 2023 sous le numéro 1556-23, par laquelle le Directeur Général du Centre de Formation pour l'Administration Locale (CeFAL) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis technique ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le 08 janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## I- LES FAITS

Le Commissaire aux Comptes du Centre de Formation Administrative et Logistique (CeFAL), dans son rapport d'audit relatif aux états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2022, a émis des réserves portant sur deux principaux points :

1. La durée d'exécution de six (06) marchés de services ;
2. Le non-respect des prix de référence du répertoire officiel des prix pour un marché de fournitures, tous passés par le Centre dans le cadre de l'exercice budgétaire 2021.

Ces réserves concernent les marchés suivants :

1. Marché n°1348/MEF/CeFAL/DNCMP/CCMP/PRMP/SP du 14 mai 2021, relatif à l'acquisition de pneus au profit de Maison Technique de Construction ;
2. Marché n°1045/MEF/CeFAL/DNCMP/CCMP/PRMP/SP du 2 avril 2021, portant sur l'entretien des installations électriques et de plomberie du CeFAL, attribué à GLOBAL FROID ;
3. Marché n°1170/MEF/CeFAL/DNCMP/CCMP/PRMP/SP du 3 mai 2021, relatif à l'entretien et au nettoyage des bâtiments des résidences du CeFAL, confié à EDIBA Plus SARL ;
4. Marché n°1044/MEF/CeFAL/DNCMP/CCMP/PRMP/SP du 2 avril 2021, portant sur l'entretien et le nettoyage du bâtiment principal du CeFAL, attribué à AZM ET FILS ;
5. Marché n°1219/MEF/CeFAL/DNCMP/CCMP/PRMP/SP du 2 avril 2021, concernant le gardiennage et la surveillance des bâtiments des résidences, confié à BENIN TRACKING SECURITY ;
6. Marché n°1218/MEF/CeFAL/DNCMP/CCMP/PRMP/SP du 2 avril 2021, relatif au gardiennage et à la surveillance du bâtiment administratif du CeFAL, également attribué à BENIN TRACKING SECURITY ;
7. Marché n°1232/MEF/CeFAL/DNCMP/CCMP/PRMP/SP du 19 avril 2021, relatif à la maintenance et à la réparation de divers équipements bureautiques et informatiques, exécuté par ELECTRON TECH.

Malgré les explications et justifications fournies par le Directeur Général du CeFAL lors des travaux en Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes a maintenu ses réserves, empêchant ainsi la certification des états financiers du Centre pour l'exercice budgétaire 2021.

Face à cette impasse, et dans le but de faire lever les réserves émises, le Directeur Général du CeFAL a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) pour solliciter un avis technique sur les motifs évoqués par le Commissaire aux Comptes. L'objectif est d'obtenir des clarifications permettant d'apporter les réponses nécessaires pour lever lesdites réserves et ainsi débloquer le processus de certification des comptes du CeFAL pour l'exercice concerné.

## **II- SUR LA REQUALIFICATION DE LA DEMANDE D'AVIS TECHNIQUE EN DEMANDE D'ARBITRAGE**

Considérant que la demande du Directeur Général du CeFAL porte sur l'avis de l'ARMP pour « **lever les réserves formulées par le Commissaire aux Comptes** » ;

Que lesdites réserves, bien qu'ayant fait l'objet de justifications de la part du Directeur Général du CeFAL, n'ont cependant pas été levées par le Commissaire aux Comptes ;

Qu'il en résulte un désaccord entre l'ordonnateur du budget, autorité approuvatrice des marchés concernés, et l'organe de contrôle des comptes ;

Que ce désaccord porte sur des violations présumées des textes en vigueur en matière de marchés publics ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la voie la plus adaptée pour connaître au mieux de ce désaccord est l'arbitrage de l'ARMP ;

Qu'ainsi, la demande d'avis technique du Directeur Général du CeFAL est requalifiée en demande d'arbitrage aux fins ;

Que pour régler un tel désaccord, une audition de tous les acteurs impliqués dans la passation et surtout l'exécution des marchés en cause a été jugée nécessaire ;

Que cette requalification est recevable.

## **III- DISCUSSION**

### **A- MOYENS DU DIRECTEUR GENERAL DU CEFAL**

Dans sa lettre n°273/MGDL/CeFAL/DG/SA du 07 août 2023, le Directeur Général du CeFAL a opposé les arguments ci-après aux réserves émises par le Commissaire aux Comptes :

« ... En effet, pour les marchés dont la durée d'exécution est le motif de réserve de la part du commissaire aux comptes, il s'agit des marchés de services récurrents dont les procédures de passation ont démarré au cours de l'année 2021 après la validation du PTA 2021 et aussi la publication du Plan de passation

*de marchés du CeFAL. Les différents dossiers de passation et les marchés subséquents ont été élaborés et signés en tenant compte du nombre de mois restant pour effectuer lesdites prestations pour le compte de la gestion 2021, et cela en respect du principe d'annualité budgétaire. Il ne s'agit donc pas d'une réduction de la durée d'exécution comme le prétend le commissaire aux comptes.*

*En ce qui concerne le marché relatif à l'acquisition de pneus, il faut noter que le prix de chaque article concerné par ledit marché, est inférieur au prix de référence du répertoire. Le seul article (pneu 255/70R15) qui n'est pas spécifiquement répertorié appartient à la famille des pneus 255/70R17C (N° RPR au titre de la gestion 2021 : 3519). Leurs prix appliqués au répertoire 2021 sont supérieurs au prix du pneu 255/70R15 qui n'était pas répertorié. On ne saurait alors affirmer qu'il y a eu dans ce cadre non-respect du prix du répertoire en vigueur.*

*Par ailleurs, le coût du marché après procédure est inférieur au prix prévisionnel arrêté par les services techniques du CeFAL dans le budget exercice 2021 du Centre ».*

Lors de son audition le 20 décembre 2024 et dans le procès-verbal y relatif signé de lui-même, il a apporté les réponses suivantes aux questions ci-après des membres du Conseil de Régulation :

En ce qui concerne la question des délais d'exécution :

- ✓ Etes-vous sûr que « *les différents dossiers de passation (...) ont été élaborés en tenant compte du nombre de mois restant pour effectuer lesdites prestations pour le compte de la gestion 2021* », comme vous l'affirmez :

« Oui, c'est ce que révèle l'examen du dossier de passation desdits marchés ».

- ✓ Sur la base de quel délai d'exécution les soumissionnaires ont-ils fait leurs prix qui, a priori, doivent être proposés en tenant compte du budget prévisionnel ?

« *Les délais d'exécution mentionnés par les soumissionnaires dans leurs offres sont ceux qui figurent dans les contrats de marchés soit 9 mois pour certains et 08 mois pour d'autres* ».

- ✓ Les montants inscrits dans les contrats concernés sont ceux évalués sur la base du délai prévisionnel de 12 mois. Or, les délais effectifs de réalisation des prestations sont inférieurs à ce délai. Les montants payés aux titulaires desdits contrats sont-ils conformes aux délais d'exécution effectivement réalisés ?

« *Les montants prévisionnels du Centre sont ceux pratiqués depuis des années sur la base de négociations directes avec les prestataires et non sur la base des montants figurant aux différents répertoires des prix. La procédure de passation des marchés publics mise en œuvre par la PRMP en 2021, a révélé que les montants prévisionnels n'étaient pas conformes s'ils devraient être appliqués sur une durée de douze (12) mois. Je voudrais préciser que jusqu'en 2020, le CeFAL ne disposait pas d'organes de passation des marchés publics* ».

- ✓ Si non, pourquoi avoir payé aux titulaires des montants retenus pour 12 mois de prestations, alors que ces derniers ont réalisé des prestations dans un délai inférieur à 12 mois ?

« *Les montants payés aux prestataires sont ceux figurant sur les contrats de marchés avec les délais correspondants. De plus, lesdits montants ne dépassent pas ceux prévus au budget et au PPM. Aussi, n'ont-ils pas dépassé les prix du répertoire de l'Etat* ». *gjf*

- ✓ S'il s'avérait que c'est les montants retenus pour 12 mois qui ont été payés pour des prestations exécutées pour des délais moindres, reconnaisez-vous que de tels paiements sont irréguliers ?

« Non ».

- ✓ Si oui, l'observation du Commissaire aux Comptes par rapport aux délais d'exécution n'est-elle pas fondée ?

« Non ».

S'agissant du non-respect des prix de référence du répertoire de l'Etat :

- ✓ Savez-vous que lorsqu'un article n'est pas inscrit dans le répertoire des prix de référence en vigueur, il faille solliciter l'homologation des prix dudit article auprès du Contrôle Financier ?

« *En ce temps, l'homologation n'était pas formelle. Aussi, la famille de ce pneu figure dans le répertoire. Ce qui a permis d'exprimer le coût au budget* ».

#### **B- MOYENS DE L'EX PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DU CEFAL**

Monsieur SALIFOU Abdel Smail I. A. K., ex Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du CeFAL ayant conduit les procédures de passation et d'exécution des marchés en cause, a consigné dans son PV d'audition lors de son audition le 20 décembre 2024, les déclarations suivantes.

Sur la question des délais d'exécution :

- En tant que PRMP ayant conduit les procédures en cause, confirmez-vous que « les différents dossiers de passation (...) ont été élaborés en tenant compte du nombre de mois restant pour effectuer lesdites prestations pour le compte de la gestion 2021 », comme l'affirme le Directeur Général ?

« Oui, je confirme ».

- Si oui, sur la base de quel délai d'exécution les soumissionnaires ont-ils fait leurs prix qui, a priori, doivent être proposés en tenant compte du budget prévisionnel ?

« *Les spécifications techniques utilisées dans les différents dossiers à concurrence et le reste du délai d'exécution à couvrir pour l'année au moment du lancement de la procédure a permis aux soumissionnaires de proposer les différents prix.*

*Aussi il faut souligner que, les spécifications techniques ont tenu compte des modèles expressions prévisionnelles des coûts desdites prestations, contenues dans le répertoire des prix* ».

- Les montants inscrits dans les contrats concernés sont ceux évalués sur la base du délai prévisionnel de 12 mois. Or, les délais effectifs de réalisation des prestations sont inférieurs à ce délai. A votre connaissance, les montants payés aux titulaires desdits contrats sont-ils conformes aux délais d'exécution effectivement réalisés ? *8 mg d*

« Oui, à ma connaissance les montants payés aux titulaires desdits contrats sont conformes aux délais d'exécution réellement exécutés et inscrits sur les contrats ».

- Si non, pouvez-vous indiquer aux membres du Conseil, les raisons qui justifient le paiement aux titulaires, des montants retenus pour 12 mois de prestations, alors que moins de ce délai a été effectivement réalisé ?

« Selon moi, les montants inscrits au budget ne sont pas estimés à base des spécifications techniques prédefinies. Les coûts prévisionnels étaient inscrits à base des expériences de bon de commande qui étaient de mise par le passé. Ces coûts en réalité, ne reflètent pas la réalité si on devait considérer, les coûts unitaires desdites prestations inscrites au répertoire des prix, les montants des douze (12) mois inscrits au budget sont inférieurs aux coûts mensuels inscrits au répertoire multiplié par 12 ».

- S'il s'avérait que c'est les montants retenus pour 12 mois qui ont été payés pour des prestations exécutées pour des délais moindres, reconnaissiez-vous que de tels paiements sont irréguliers ?
- « Non, les paiements ne sont pas irréguliers ».

#### Sur la question du non-respect des prix de référence du répertoire de l'Etat :

- Confirmez-vous que l'article « pneu » n'était pas inscrit dans le répertoire des prix de référence en vigueur au moment de la passation de ce marché ?

« Oui, ce type de pneus 255/70 R15 original n'était pas spécifiquement au répertoire. Cependant au répertoire il y a le pneu 255/70 R17c qui est très proche de celui commandé (même famille) en caractéristique et dans le répertoire avec un coût supérieur à celui proposé par le prestataire. Il est à souligner que tous les pneus de la famille caractéristiques 255 inscrites au répertoire des prix ont un coût prévisionnel supérieur à celui du prestataire ».

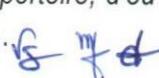
- Si oui, avez-vous saisi le Contrôle Financier pour homologuer les prix avant de passer ce marché ?

« Non, le CeFAL ne dispose pas d'un Contrôleur Financier. Aussi, en début d'année 2021, l'homologation systématique n'était pas encore une exigence ».

- Si non, pourquoi ne pas l'avoir fait, alors que c'est une exigence réglementaire ?

« Non, cette exigence réglementaire au début de l'année 2021 n'était pas systématique, mieux le dispositif d'homologation n'était pas connu aussi. Cependant, le pneu dont il s'agit appartient à une famille de pneus qui est bel et bien mentionné dans le répertoire. A ma compréhension, c'est le montant prévisionnel de cette famille de pneus qui a été utilisé pour estimer le coût prévisionnel au budget ».

- Reconnaissiez-vous qu'en ne sollicitant pas l'homologation des prix comme prévu, vous avez commis un manquement aux textes en vigueur, ce qui pourrait entacher la régularité de la procédure du marché concerné ?

« Non. La famille du pneu (255) est bel et bien inscrite au répertoire, d'où il n'était plus nécessaire de solliciter une homologation de façon spécifique pour le pneu ». 

## **C- MOYENS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DU CEFAL**

Les réponses aux questions posées à Monsieur DOVI René Charles Codjo, Commissaire aux Comptes du CeFAL, lors de son audition le 20 décembre 2024 et consignées par celui-ci dans son PV, se présentent comme suit :

- *La première observation est relative aux délais d'exécution de la plupart des marchés sus-énumérés, que vous estimatez non-conformes au délai prévisionnel (inférieur audit délai prévisionnel). Dans sa requête, le Directeur Général a apporté à cette observation, le justificatif suivant : « Pour les marchés dont la durée d'exécution est le motif de réserve de la part du commissaire aux comptes, il s'agit des marchés de services récurrents dont les procédures de passation ont démarré au cours de l'année 2021 après la validation du PTA 2021 et aussi la publication du Plan de passation de marchés du CeFAL. Les différents dossiers de passation et les marchés subséquents ont été élaborés et signés en tenant compte du nombre de mois restant pour effectuer lesdites prestations pour le compte de la gestion 2021, et cela en respect du principe d'annualité budgétaire. Il ne s'agit donc pas d'une réduction de la durée d'exécution comme le prétend le commissaire aux comptes ». Pourquoi avoir rejeté cette justification et avoir maintenu vos observations et réserves ?*

*« Nous avons maintenu cette réserve du fait que le budget est voté pour des marchés récurrents mensualisés de 12 mois. Les marchés étant passés après 03 et 04 mois, nous avons estimé qu'il faille en tenir compte sur les montants des soumissionnaires pour ne pas consommer tout le budget. C'était aussi le motif de refus de paiement de l'Agent Comptable retrouvé dans le dossier mis à notre disposition ».*

- Selon vous, le délai effectif d'exécution d'un marché doit-il être obligatoirement conforme à celui prévisionnel qui, de par sa nature de délai prévisionnel, est susceptible de modification ? Veuillez justifier votre réponse.

*« Non. Cependant, en cas de réduction du délai effectif, la prudence voudrait que le budget ne soit pas consommé entièrement ».*

- Les montants inscrits dans les contrats concernés sont ceux évalués sur la base du délai prévisionnel de 12 mois. Or, les délais effectifs de réalisation des prestations sont inférieurs à ce délai. A votre connaissance, les montants payés aux titulaires desdits contrats sont-ils conformes aux délais d'exécution effectivement réalisés ?

*« Les montants payés aux prestataires sont ceux prévus dans les contrats ».*

- Si oui, quel problème poserait encore la non-conformité du délai effectif de réalisation d'avec celui prévisionnel ?

*« Nous proposons et c'est ce que les accords-cadres sont venus régler que la prévision qui est faite sur 12 mois permettent de passer un marché sur la même période ».*

- En respect de la règle de l'annualité du budget et des dispositions du Règlement Général sur la Comptabilité Publique (RGCP) imposant que pour les dépenses ordinaires, le service fait doit

être constaté au plus tard le 31 décembre de l'année considérée, ne devrait-on pas, contrairement à votre observation, toujours ajuster le délai d'exécution à celui effectivement réaliser ?

« Oui, mais en restant prudent sur les montants à accorder sur la période effective ».

- Si oui, reconnaissiez-vous que la non-conformité du délai effectif d'exécution d'un marché d'avec le délai prévisionnel, ne constitue pas une irrégularité en matière de marchés publics ?

« Oui ».

- Si oui, vous engagez-vous à lever votre réserve relative à cette observation ?

« Oui ».

- La 2<sup>ème</sup> observation concerne le non-respect des prix de référence du répertoire de l'Etat. Que reprochez-vous spécifiquement à l'autorité contractante ? Est-ce la non homologation du prix de l'article concerné (les pneus) dans le répertoire des prix de référence en vigueur au moment de la passation de ce marché ?

« Oui ».

- Une telle homologation de prix était-elle nécessaire alors que les prix proposés par le titulaire sont inférieurs au budget prévisionnel ? Justifiez votre réponse

« A notre avis oui. Du moment où c'est la procédure et ne connaissant pas grande chose en pneumatique ».

- L'article 82 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin interdit toute négociation sur l'offre soumise en matière de marchés de travaux, fournitures et services courants. Reconnaissiez-vous que l'homologation de prix après qu'une offre a été soumise régulièrement par une procédure ouverte, constitue une violation de cette disposition ?

« Non ».

- Le manquement objet de votre observation est-il de nature à remettre en cause toute la procédure du marché concerné au point que vous en fassiez un motif de réserve sur la validation des comptes du Centre ?

« Dans le cadre de notre mission, les anomalies relevées sont prises seules ou cumulées pour fonder notre opinion. Ce marché n'était pas le seul qui motive la réserve ».

- Si non, vous engagez-vous à lever votre réserve relative à cette observation ?

« Oui ». 

#### **D- MOYENS DE L'EX AGENT COMPTABLE DU CEFAL**

Lors de son audition le 20 décembre 2024, Madame KOSSI Yénanmi A. Roselaine, ex Agent Comptable du CeFAL, a fait les déclarations ci-après :

- Avez-vous connaissance de ces marchés ? Qu'en est-il de leur règlement ?

« Oui. Lesdits marchés ont été payés en 2021 sur instructions écrites du Directeur Général ».

- Les montants inscrits dans les contrats concernés sont ceux évalués sur la base du délai prévisionnel de 12 mois. Or, les délais effectifs de réalisation des prestations sont inférieurs à ce délai. A votre connaissance, les montants payés aux titulaires desdits contrats sont-ils conformes aux délais d'exécution effectivement réalisés ?

« Les montants payés aux titulaires des contrats sont ceux mentionnés sur les contrats pour les délais précisés même si ces derniers ont été payés précédemment pour les délais d'exécution plus longs, pour le même montant. En effet, les prévisions budgétaires étaient annuelles alors que les délais d'exécution sont moindres. Les montants payés concernent des délais inférieurs à ceux effectivement réalisés ».

- Si non, pouvez-vous indiquer les raisons qui justifient le paiement aux titulaires, des montants retenus pour 12 mois de prestations, alors que moins de ce délai a été effectivement réalisé ?

« Aucune raison valable. D'où les instructions évoquées avant le paiement ».

- S'il s'avérait que c'est les montants retenus pour 12 mois qui ont été payés pour des prestations exécutées pour des délais moindres, reconnaisez-vous que de tels paiements sont irréguliers ?

« En effet, ce sont les montants annuels (12 mois) prévus au PTA de l'année 2021 qui ont été payés pour des prestations de délais moindres. D'où les instructions écrites du Directeur Général demandées avant le règlement desdits marchés ».

- La 2<sup>ème</sup> observation du Commissaire aux Comptes concerne le non-respect des prix de référence du répertoire de l'Etat dans le contrat relatif à l'acquisition de pneus. En tant que responsable du paiement, que pouvez-vous dire de cette observation ?

« Cette observation du CAC est fondée et justifie les instructions évoquées avant le paiement ».

- Le marché a été réglé. Cela signifie-t-il, selon vous, que le fait que l'article ne soit pas répertorié n'empêche pas le règlement du marché ?

« Dans ce cas, la loi a défini les conditions d'acceptation de cet article notamment la production des factures d'achat ».

- Avez-vous d'autres informations à porter à l'attention de l'ARMP dans le cadre de l'instruction de la présente requête ?

« L'Agent Comptable en tant que responsable du paiement doit mettre en œuvre toutes les diligences légales avant tout paiement, qui engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire ». *BYM/AF*

## **E- MOYENS DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION ET DES AFFAIRES FINANCIERES (DAAF) DU CEFAL**

Lors de son audition le 20 décembre 2024, Monsieur ALIHONOU Cohovi Olivier, Directeur de l'Administration et des Affaires Financières du CeFAL, a répondu aux questions des membres du conseil de régulation comme suit :

- Avez-vous connaissance de ces marchés et est-ce vous, qui avez procédé à leur règlement ?

*« Je n'ai jamais connaissance de ces marchés et je n'ai non plus procédé à leur paiement à partir du moment où j'ai pris service au CeFAL le 24 janvier 2022 et ce, conformément à la Décision de nomination Année 2022 N°032/MDGL/CeFAL/D/SA du 19/01/2022 ».*

- Les montants inscrits dans les contrats concernés sont ceux évalués sur la base du délai prévisionnel de 12 mois. Or, les délais effectifs de réalisation des prestations sont inférieurs à ce délai. A votre connaissance, les montants payés aux titulaires desdits contrats sont-ils conformes aux délais d'exécution effectivement réalisés ?

*« Je n'ai jamais cherché à fouiller dans ces marchés incriminés surtout que je ne suis mêlé de près ou de loin du moment où je n'ai pris service que le 24/01/22. C'est la preuve que je n'étais pas nommé dans la structure en 2021. Donc je ne sais rien de ces marchés ».*

- Si non, pouvez-vous indiquer aux membres du Conseil, les raisons qui justifient le paiement aux titulaires, des montants retenus pour 12 mois de prestations, alors que moins de ce délai a été effectivement réalisé ?

Pas de réponse.

- S'il s'avérait que c'est le montant retenu pour 12 mois qui a été payé pour des prestations exécutées pour des délais moindres, reconnaisez-vous que de tels paiements sont irréguliers ?

Pas de réponse.

- La 2<sup>ème</sup> observation du Commissaire aux Comptes concerne le non-respect des prix de référence du répertoire de l'Etat dans le contrat relatif à l'acquisition de pneus. En tant que responsable du paiement, que pouvez-vous dire de cette observation ?

*« Je ne peux rien dire surtout que je n'ai aucune connaissance de ces marchés. Je n'ai rien à dire, SVP ! ».*

- Le marché a été payé. Cela signifie-t-il, selon vous, que le fait que l'article ne soit pas répertorié n'empêche pas le règlement dudit marché ?

Pas de réponse. 

#### **IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

De l'instruction du dossier, il ressort les constats suivants :

##### **Constat n°1 :**

Les délais d'exécution des six (06) marchés de Services en cause sont conformes aux dispositions contractuelles et réglementaires en vigueur.

##### **Constat n°2 :**

L'article pneu 255/70 R15 n'existe pas au répertoire des prix de référence à l'usage de l'Administration publique, 14<sup>ème</sup> édition, en vigueur pour l'année 2021. L'homologation du prix de cet article devrait avoir été sollicitée auprès du Contrôleur Financier, comme l'exige le point III du Guide d'utilisation du répertoire des prix de référence intitulé "III- QUE FAIRE LORSQUE L'ARTICLE PROPOSE NE FIGURE PAS DANS LE REPERTOIRE ?" : « *La commande des articles non répertoriés est subordonnée à l'autorisation préalable du Contrôleur Financier avant leur inscription dans les dossiers à concurrence* ».

#### **V- OBJET ET ANALYSE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE**

Au regard des faits, moyens des parties et constats d'instruction, la demande d'arbitrage du Directeur Général du CeFAL porte sur le bien-fondé des réserves du Commissaire aux Comptes sur la durée d'exécution de six (06) marchés de Services et le non-respect du répertoire des prix pour un (01) marché de Fournitures, au titre de l'exercice 2021 du CeFAL.

##### **A- Sur le bien-fondé de la réserve du Commissaire aux Comptes**

Considérant que le législateur n'a pas fixé de limite précise ni édicté de règles spécifiques quant à la détermination des délais d'exécution des marchés publics, laissant ainsi cette appréciation dépendre de la nature et des spécificités propres à chaque marché ;

Considérant que cette absence de rigidité réglementaire s'explique par la nécessité de tenir compte, d'une part, des particularités de l'objet du marché et, d'autre part, des facteurs exogènes susceptibles d'affecter son exécution ;

Considérant que, bien que le montant du marché puisse influencer les délais d'exécution dans certains cas, il ne constitue pas en lui-même un critère déterminant, sauf lorsque ce montant est corrélé à la quantité ou au volume des biens ou prestations à fournir ;

Considérant qu'en l'espèce, hormis le marché n°1 relatif à l'acquisition de pneus, les six (6) autres marchés portent sur des prestations récurrentes dont la nature justifie une exécution pouvant s'étendre sur une durée allant jusqu'à trois (3) ans ;

Considérant qu'il découle de cette analyse que les délais d'exécution des six (6) marchés en question ont été déterminés en cohérence avec leur objet et les spécificités y afférentes ;



Considérant, par ailleurs, les dispositions de l'article 86 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des Marchés Publics, aux termes desquelles :

1. Les marchés doivent être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution.
2. La notification consiste en un envoi, par l'autorité contractante, du marché signé au titulaire dans un délai de trois (3) jours calendaires suivant la date de son approbation, par tout moyen permettant d'attester une date certaine.
3. La date de notification correspond à la date de réception du marché par le titulaire.

Considérant que l'article 87, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi précise que :

1. Le marché entre en vigueur dès sa notification au titulaire ou à une date ultérieure si le marché le prévoit.
2. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires, le début des délais de réalisation ;

Considérant que ces dispositions imposent que :

- La notification du marché intervienne dans les trois (3) jours calendaires suivant son approbation ;
- Le marché doit être enregistré avant toute exécution ;
- L'entrée en vigueur du marché marque le début des délais d'exécution, soit dès sa notification, soit à une date ultérieure fixée dans le marché ;

Considérant que, pour les marchés en cause, il est stipulé que le délai contractuel « court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage et prend fin le 31 décembre 2021... » ;

Considérant que cette formulation respecte les prescriptions légales, notamment en tenant compte de l'imprévisibilité de la date de retour des marchés enregistrés, et qu'elle s'appuie sur la possibilité offerte à l'autorité contractante de renvoyer la date de démarrage à celle précisée dans l'ordre de service de démarrage ;

Considérant, par ailleurs, les dispositions de l'article 58, alinéa 4, du décret n°2014-571 du 7 octobre 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique, qui imposent que « pour les dépenses ordinaires, le service fait doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la dépense a été engagée » ;

Considérant que la mention « ...et prend fin au 31 décembre 2021 » intégrée aux délais de contractualisation des six (6) marchés de services en question vise à respecter cette exigence réglementaire ;

Considérant que, les marchés ayant pris effet aux dates figurant dans leurs ordres de service respectifs, leur durée d'exécution réelle est nécessairement délimitée par ces dates et s'achève au 31 décembre de l'année de leur passation ;

Considérant, enfin, qu'il en découle que la durée d'exécution effective desdits marchés ne saurait être alignée sur les délais de douze (12) mois prévus dans les documents programmatiques, dès lors que ces derniers ne tiennent pas compte des spécificités de leur mise en œuvre ;

Qu'il convient de déclarer non fondée la réserve du Commissaire aux Comptes relative à la non-conformité des délais d'exécution réels des marchés en cause avec les délais prévisionnels.

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'avis technique du Directeur Général du Centre de Formation pour l'Administration Locale sur la situation de sept (07) marchés dudit Centre au titre de l'année 2021, requalifiée en demande d'arbitrage, est recevable.

**Article 2** : La réserve du Commissaire aux Compte du Centre de Formation pour l'Administration Locale sur la non-concordance des délais d'exécution des six (06) marchés de Services d'avec les délais prévisionnels de douze (12) mois, n'est pas fondée.

**Article 3** : La réserve du Commissaire aux Compte du Centre de Formation pour l'Administration Locale sur le non-respect du répertoire des prix de référence à l'usage de l'Administration publique pour le marché n°1348/MEF/CeFAL/DNCMP/CCMP/PRMP/SP du 14 mai 2021 relatif à l'acquisition de pneus, n'est pas fondée.

**Article 4** : L'Autorité de régulation des marchés publics recommande au Commissaire aux Comptes du Centre de Formation pour l'Administration Locale de lever ses réserves aux fins.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur Général du Centre de Formation pour l'Administration Locale ;
- au Commissaire aux Comptes du Centre de Formation pour l'Administration Locale ;
- à l'ex Personne Responsable des Marchés Publics du Centre de Formation pour l'Administration Locale ;
- à l'ex Agent Comptable du Centre de Formation pour l'Administration Locale ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale.

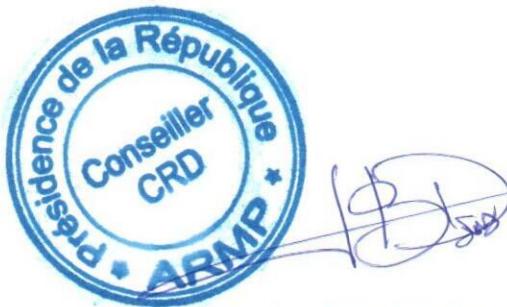
Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA  
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON  
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU  
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur de la CRD)